



Secrétariat Général
N° tél. : 69.49.76.31
N/Réf. : NDA/ED/CD

DECISION N° 97/150

OBJET : remboursement de l'assureur suite à des actes de vandalisme survenus le 19 avril 1997 à l'école Brossolette

Le Député-Maire de la Commune d'Yerres,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article 2122-22,

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Yerres en date du 29 juin 1995 portant délégation au Maire pour traiter certaines affaires de gestion courante visées à l'article L 122-20 du code des communes,

VU la décision en date du 7 avril 1993 relative à la souscription d'un contrat d'assurance couvrant les dommages aux biens de la commune, auprès de la SMACL 141 avenue Salvador Allende 79031 NIORT CEDEX,

VU le contrat correspondant du 19 mars 1993 et ses avenants,

VU la déclaration de sinistre du 23 avril 1997 relative aux actes de vandalisme survenus entre le 7 et 19 avril 1997 à l'école Brossolette,

VU les devis de réparation n° 497 du 21 avril 1997, d'un montant de 9 361,57 F T.T.C. et n° 697 du 9 juin 1997, d'un montant de 1 519,56 F T.T.C., dressés par la société SOFRAPROP sise 1 avenue de l'Abbaye à Yerres,

DECIDE d'accepter l'indemnité de 7 150,13 F, déduction faite de la franchise de 3 731 F, proposée par la SMACL en réparation définitive de ce sinistre,

DIT que les crédits seront inscrits au budget de la commune, exercice 1997, fonction 0, sous-fonction 022, nature 70878.

Fait à Yerres, le 13 novembre 1997



Le Député-Maire,

Nicolas DUPONT-AIGNAN

